

# E.9 Décharges

Interaction avec fiches : A.4, A.9, A.12, A.13, C.4, D.3, D.4, E.4, E.8

Décision du Conseil d'État	Révision globale	Modification partielle	version 6 du 11.03.2026
Adoption par le Grand Conseil	14.06.2017	03.09.2025	
Approbation par la Confédération	08.03.2018	11.03.2026	
	01.05.2019	XX.XX.2026	

## Stratégie de développement territorial

5.2 : Réduire la consommation des ressources et des énergies

5.3 : Optimiser les infrastructures d'approvisionnement et les infrastructures d'élimination des déchets

## Instances

**Responsable :** SEN

**Concernées :**

- Confédération
- Canton : SAJMTE, SCA, SCRN, SDANA, SDM, SDT, SFNP
- Commune(s) : Toutes
- Autres : Commission « Ressources minérales », canton de Vaud

## Contexte

Les déchets non adaptés à une valorisation matière ou énergétique doivent être stockés, après un traitement adapté, dans des décharges conformes aux bases légales en vigueur. Le stockage des déchets est soumis en particulier aux exigences de l'ordonnance fédérale sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED), selon laquelle cinq types de décharges existent en Suisse. Les décharges de *type A* accueillent principalement des matériaux d'excavation, de percement ou terreux non pollués. Les décharges de *type B* accueillent pour l'essentiel des déchets de chantier minéraux et des matériaux d'excavation peu pollués. Les décharges de *type C* contiennent essentiellement les résidus de l'épuration des fumées issus de l'incinération des déchets. Les décharges de *type D* accueillent principalement des mâchefers (résidus de l'incinération des déchets). Les décharges de *type E* acceptent essentiellement des déchets de chantier dont les caractéristiques ne permettent pas un stockage en décharge de *type B* (p.ex. matériaux d'excavation fortement pollués issus de friches industrielles).

Du point de vue fédéral, les déchets doivent en priorité être soumis à une valorisation matière ou énergétique. De ce fait, les décharges ne doivent être utilisées qu'en dernier ressort si une valorisation n'est techniquement pas possible ou n'est économiquement pas supportable. De par leur importance dans les procédés d'élimination des déchets, il est ainsi essentiel que la conformité des décharges soit établie et que leur planification soit réfléchie pour garantir des capacités de stockage suffisantes et bien réparties sur le territoire, de manière à préserver la qualité de vie et la biodiversité, à limiter les flux de transports et les nuisances inhérentes, ainsi qu'à réduire le ruissellement ainsi que les impacts négatifs sur le paysage, les milieux naturels, la qualité des sols, les eaux souterraines et les terres agricoles.

Le Plan cantonal de gestion des déchets (PCGD), approuvé par le Conseil d'Etat le 22 octobre 2008, avait permis de mettre en évidence le fait que la gestion des décharges n'était pas satisfaisante. En effet, le Valais comptait 190 décharges en activité, parmi lesquelles seules 36 bénéficiaient des autorisations nécessaires. Le stockage définitif des matériaux d'excavation non pollués et des déchets de chantier minéraux s'effectuait pour la plupart sans séparation. La mise en œuvre du PCGD a permis de largement corriger la situation.

Les volumes disponibles et autorisés pour le stockage définitif des déchets doivent être garantis à long terme par le biais d'une gestion cohérente des décharges. Pour ce faire et suite à l'approbation du PCGD, le service en charge de la protection de l'environnement a développé, en date du 4 septembre 2009, un Concept cantonal des décharges permettant de localiser les sites potentiels pour les décharges, pour l'essentiel de types A et B. Par la suite, une analyse multicritère concernant le recensement de secteurs favorables à l'implantation d'une décharge bioactive (actuellement décharge de *type E*) a été réalisée sur mandat de la Commission inter-cantonale romande pour le traitement des déchets (CIRTD).

## E.9 Décharges

Depuis, le PCGD a été mis à jour et approuvé par le Conseil d'Etat le 8 août 2023. En parallèle à ce plan, d'autres études ont été faites de manière régionale dans le but de trouver des solutions pour les décharges de type A. Ces diverses études ont permis de retenir des sites intégrés dans le Plan de gestion des décharges et des installations de valorisation de déchets minéraux (PGDM) approuvé par le Conseil d'Etat le 21 août 2024, lequel a été élaboré dans le but de définir un certain nombre de sites potentiels correspondant à des critères clairement définis en lien avec les bases légales fédérales et en fonction des besoins futurs du canton. Les nouveaux sites de décharges non répertoriés dans le PGDM, lesquels seront intégrés dans le Plan directeur cantonal, ne seront autorisés que de manière exceptionnelle (p.ex. besoin régional avéré, gestion des dangers naturels). A noter également que les installations de valorisation de déchets minéraux (IVDM) peuvent prendre place sur le site d'une décharge ou dans les zones d'activités économiques destinées aux IVDM. La valorisation des matériaux de type A peut également prendre place dans les zones d'activités économiques. Cette thématique est traitée dans le PGDM.

Certains sites potentiels issus du PGDM sont intégrés dans l'annexe de la présente fiche selon leur catégorie de coordination. Si le site satisfait à l'entier des critères dans le cadre d'un rapport explicatif, il appartient à la catégorie « coordination réglée » (9 emplacements, dont 2 projets d'extension). Si certains critères ne sont pas remplis, le site appartient à la catégorie « coordination en cours » (1 emplacement, projet d'extension). Enfin, pour les sites en catégorie « information préalable » (11 emplacements, dont 4 projets d'extension), de même que ceux classés en catégorie « coordination en cours », une coordination spatiale sera poursuivie selon les principes et la marche à suivre fixés par la présente fiche. Si un Plan d'aménagement détaillé (PAD) est élaboré, il pourra être traité dans une unique procédure en même temps que l'autorisation de construire.

### Coordination

#### Principes

1. Favoriser le recyclage des matériaux et ne déposer en décharge que les matériaux dont la valorisation ne se révèle pas écologiquement, techniquement ou économiquement supportable.
2. Assurer le nombre suffisant de sites de décharges sur l'ensemble du territoire cantonal pour limiter les impacts environnementaux et paysagers ainsi que les émissions excessives pour la population.
3. Intégrer les décharges dans le paysage environnant de manière harmonieuse et dans un esprit d'amélioration écologique. Les installations permettant le réaménagement d'anciens sites d'extraction de matériaux seront ainsi privilégiées.
4. Promouvoir l'économie circulaire et réduire la quantité de déchets minéraux devant être mise en décharge de manière définitive grâce à un nombre suffisant d'installations de valorisation des déchets minéraux.
5. Intégrer dans le Plan directeur cantonal tout projet figurant dans le PGDM ainsi que, à titre exceptionnel et sur la base d'une pesée des intérêts environnementaux et économiques spécifique, les projets ne figurant pas dans le PGDM qui répondent à un besoin avéré pour le moins régional.
6. Prioriser l'extension d'un site existant, pour autant qu'il soit au bénéfice de toutes les autorisations nécessaires. Dans le cas où la décharge ne peut être régularisée, une fermeture et réhabilitation en fonction de l'utilisation du site sont requises.
7. Définir, pour les projets de grande envergure (p.ex. autoroute A9, troisième correction du Rhône, nouveaux barrages ou tunnels), les sites de stockage, leur desserte et le concept de transport en priorité dans le périmètre des projets dans le cadre de l'approbation des plans. Pour les matériaux dont la valorisation ou le stockage ne peuvent pas être assurés à proximité des projets, planifier les sites au moyen du PGDM et de la présente fiche.
8. Définir, pour les projets de grande envergure, les sites de gestion des matériaux destinés à valoriser et à stocker les matériaux d'excavation et de percement en dehors du périmètre du projet uniquement si leurs capacités sont suffisantes selon le PGDM et s'ils sont conformes aux instruments de planification.

## E.9 Décharges

9. Favoriser les nouveaux sites de décharge répondant à un besoin régional en conformité au PGDM et au principe 3. Le volume minimal d'une future exploitation est fixé à 50'000 m<sup>3</sup> pour les décharges de type A, à 100'000 m<sup>3</sup> pour les décharges de types B et C, et à 300'000 m<sup>3</sup> pour les décharges de types D et E, selon l'art. 37 al. 1 de l'OLED. Concernant les décharges de types A et B, des exceptions pourront être envisagées pour les volumes minimaux, comme le prévoit l'al. 3 de l'article précité, aux conditions cumulatives suivantes :
- le site répond à un besoin régional en dehors de la plaine du Rhône (entre Brig et le Léman) ;
  - le site planifié remplit les conditions fixées à l'annexe 2 de l'OLED ;
  - l'origine des matériaux déposés est exclusivement régionale, le terme « régional » se rapportant aux zones définies à la première condition ci-dessus ;
  - le volume minimum à disposition est de 25'000 m<sup>3</sup> pour les décharges de type A et de 50'000 m<sup>3</sup> pour les décharges de type B.
10. Etablir, pour toute décharge de types C, D ou E, ainsi que de types A ou B possédant un volume de décharge de plus de 500'000 m<sup>3</sup> et ayant des effets importants sur l'organisation du territoire, un Plan d'aménagement détaillé (PAD), selon l'art. 12 de la Loi cantonale d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LcAT), qui précise les mesures d'aménagement et règle les différentes étapes de construction et de réaménagement du site, et qui est soumis à étude d'impact sur l'environnement (EIE).

### Marche à suivre

#### Le canton :

- a) actualise le PGDM, en tenant compte des propositions des communes et des porteurs des projets de grande envergure et en énonçant les objectifs à atteindre ainsi que les mesures et les ressources à mettre en œuvre pour y parvenir ;
- b) s'assure, pour les projets de grande envergure, que la gestion des matériaux dans le périmètre du projet soit gérée dans le cadre de la procédure de planification liée au projet ;
- c) vérifie, sur la base d'un rapport élaboré par le requérant ou le propriétaire, que la justification de la localisation est apportée, que la coordination spatiale est réalisée et que le besoin régional est avéré, par exemple au travers d'un Plan directeur intercommunal (PDi) ;
- d) vérifie que les conditions de l'OLED sont remplies et délivre l'autorisation d'aménager, laquelle est intégrée dans l'autorisation de construire délivrée par la Commission cantonale des constructions et décide si une concentration des procédures s'avère pertinente. Lorsque le projet implique d'autres autorisations spéciales (à l'exception des autorisations de défrichement) selon le droit cantonal ou fédéral, celles-ci sont également intégrées, après coordinations matérielle et formelle, dans l'autorisation de construire, conformément à l'art. 25a de la Loi sur l'aménagement du territoire (LAT), l'art. 3a de la LcAT, l'art. 6 de la Loi cantonale sur la protection de l'environnement (LcPE) et l'art. 16 de la Loi cantonale sur les constructions (LC) ;
- e) incite les communes, les acteurs publics et les acteurs privés à la valorisation des matériaux et à la valorisation énergétique ;
- f) met à jour la liste des décharges ainsi que les cartes annexées et se charge de transmettre annuellement ces informations aux instances fédérales concernées pour prise de connaissance ;
- g) peut établir, en application des dispositions y relatives fixées dans la LcAT, un Plan d'affectation cantonal (PAC) en vue de définir des zones pour des projets de décharges ;
- h) surveille et contrôle les décharges pour faire en sorte que les bases légales en vigueur soient respectées.

## E.9 Décharges

### Les communes :

- a) proposent de nouveaux sites à intégrer dans le PGDM lorsque le besoin régional est avéré, par exemple au travers d'un PDi. Les communes dont le besoin régional est avéré sont tenues de participer activement à la recherche et à la proposition de sites de décharge ;
- b) veillent, pour les projets de grande envergure situés sur leur territoire, à ce que les éventuelles décharges nécessaires soient intégrées dans le PGDM ;
- c) mettent en œuvre le PGDM et tiennent compte du PAC dans le cadre de leur planification (p.ex. Plan d'affectation des zones (PAZ)) ;
- d) font valoir leurs propositions ou observations dans le cadre de l'élaboration ou de l'adaptation du PAC ;
- e) délimitent des zones adéquates au sens de l'art. 18 LAT et de l'art. 26 LcAT pour les sites de décharges, et fixent les conditions réglementaires y relatives ;
- f) affectent les décharges en fin d'exploitation et les décharges réaménagées sur le PAZ conformément au besoin et à la localisation ;
- g) établissent, pour toute décharge de types C, D ou E, ainsi que de types A ou B possédant un volume de décharge de plus de 500'000 m<sup>3</sup>, un PAD, qui règle dans le détail l'affectation du sol et précise les mesures particulières d'aménagement (p.ex. différentes étapes de construction et de réaménagement du site). L'établissement d'un PAD n'est pas nécessaire si la décharge figure dans un PAC.

### Conditions à respecter pour la coordination réglée

Les projets ayant des effets importants sur l'organisation du territoire et l'environnement doivent être classés dans la catégorie « **coordination réglée** » avant que les procédures subséquentes (PAC, PAZ, PAD, autorisation de construire, etc.) soient initiées. Les projets sont classés dans la catégorie « coordination réglée » lorsqu'il est prouvé, dans le cadre de la coordination, que le projet remplit les conditions suivantes :

- I. il a été démontré que le projet répond à un besoin ;
- II. la localisation est justifiée et l'accessibilité au site lors de la phase d'exploitation est démontrée ;
- III. la coordination avec les communes voisines a été effectuée, par exemple au travers d'un PDi ;
- IV. les conflits potentiels avec l'aménagement du territoire, l'agriculture (p.ex. surfaces d'assolement), la forêt, l'environnement (p.ex. risques majeurs, bruit, eaux), la protection de la nature et du paysage (p.ex. IFP, IVS, ISOS, biotopes), l'espace réservé aux eaux (y.c. l'espace Rhône), les installations tierces, les caractéristiques géotechniques et les dangers naturels ont été identifiés, et rien n'indique que le projet entraîne des conflits majeurs ;
- V. la conformité à l'annexe 2 de l'OLED est avérée.

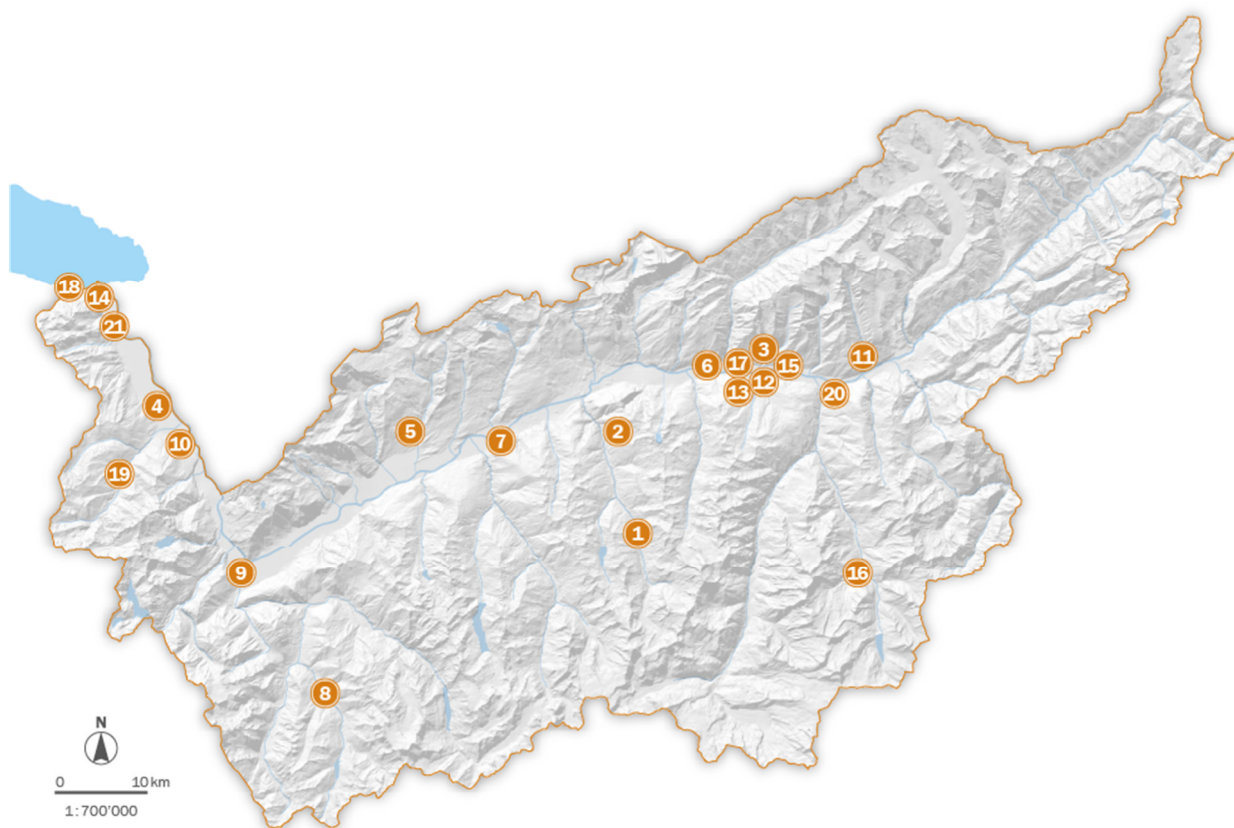
### Documentation

SEN, **Plan de gestion des décharges et des installations de valorisation de déchets minéraux (PGDM)**, 2024

SEN, **Plan cantonal de gestion des déchets (PCGD)**, 2023

SOFIES, **Analyse des flux de matériaux minéraux pour le Canton du Valais – Rapport de synthèse**, DTEE, DEET, 2013

### Annexe : Décharges potentielles (état au 11.03.2026)



N°	Commune	Projet	Type de décharge	Volume (m³)*	Etat de la coordination	Date du rapport explicatif
1	Anniviers	Loverêche (projet d'extension)	A	70'000	Réglée	12.09.2019
2	Anniviers	Franiecs	A	64'000	Information préalable	
3	Ausserberg	Krache	A	60'000	Information préalable	
4	Collombey-Muraz	Barme	A	250'000	Information préalable	
5	Conthey	Collombé	A	400'000	Réglée	30.05.2018
6	Gampel-Bratsch	Chalchofen (projet d'extension)	B	373'000	En cours	30.05.2018
7	Grône	Les Paujes (projet d'extension)	B	1.6 mio	Réglée	30.05.2018
8	Liddes	Rières d'Aron (projet d'extension)	A	200'000	Réglée	21.02.2024
9	Martigny	Lihombert	A	277'000	Réglée	21.02.2024
10	Massongex-Monthey	Champ-Bernard, Freneys	A, B, C, D	A: 11.7 mio B: 2.9 mio C: 1 mio D: 3.2 mio	Réglée	12.09.2019

## E.9 Décharges

11	Naters	Bohnenloch (projet d'extension)	A	200'000	Information préalable	
12	Niedergesteln	Turtig/Milibach	A	Inconnu	Information préalable	
13	Niedergesteln	Giescheruacher	A	65'000	Information préalable	
<b>14</b>	<b>Port-Valais</b>	<b>Châtelet</b>	<b>D</b>	<b>120'000</b>	<b>Réglée</b>	<b>24.02.2020</b>
15	Raron	Goler (projet d'extension)	A, B	A : 750'000 B : inconnu	Information préalable	
16	Saas-Fee	Grundbiel (projet d'extension)	A	105'000	Information préalable	
17	Steg-Hohtenn	Lowine	A	Lowine Ost : 750'000, Lowine Mitte/West ( extension) : 950'000	Information préalable	
<b>18</b>	<b>St-Gingolph</b>	<b>Fenalet</b>	<b>A</b>	<b>220'000</b>	<b>Réglée</b>	<b>07.05.2021</b>
<b>19</b>	<b>Val d'Illeiez</b>	<b>Lavy-Chesalet</b>	<b>A</b>	<b>165'000</b>	<b>Réglée</b>	<b>30.05.2018</b>
20	Visperterminen	Toppi	B	500'000	Information préalable	
21	Vouvry	Portes du Scex (projet d'extension)	A	1.025 mio	Information préalable	

\* Volumes selon le PGDM (2024)